

ARGUMENTS DE LA LIBRE PENSÉE

FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

AOÛT 2020 – THERMIDOR CCXIX

DÉLINQUANCE, TERRORISME, SANTÉ: LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX EN PÉRIL



d'après *La liberté guidant le peuple*,
Eugène Delacroix, 1830, musée du Louvre

*« Celui qui sacrifie sa liberté au profit de
sa sécurité ne mérite ni l'une, ni l'autre. »*

Benjamin Franklin



Les Éditions de la Libre Pensée





rue 89 Strasbourg

Manifestation du 12 janvier 2019

En France, on assiste à l'accroissement des violences policières impulsées par l'État



* Fruit de la division du travail, s'élevant au-dessus de la société traversée par les conflits de classes, l'État devient plus complexe au fur et à mesure que se développent les forces productives. L'État bourgeois, dont les premiers linéaments se sont affirmés au cours de l'Ancien-Régime lorsque le capitalisme était en gestation au sein du vieux monde féodal fondé sur la rente foncière, est infiniment plus compliqué qu'aux stades antérieurs de la société, notamment parce qu'il doit, à la différence de celui propre aux époques précédentes, aider la bourgeoisie à « révolutionner constamment les instruments de production », comme le note Marx dans *Le Manifeste du parti communiste*. En dépit des aspirations des idéologues bourgeois libéraux qui privilégient les régimes démocratiques et réclament à cor et à cri moins d'État, celui-ci tend même à devenir tentaculaire et parasitaire, voire totalitaire, à l'époque du capitalisme et de l'impérialisme. Il se caractérise même par l'hypertrophie des moyens nécessaires à l'exercice de la violence, dans la période de guerres, de révolutions et de contre-révolutions qui agite le monde depuis que le mode de production capitaliste a cessé d'être le ressort, sans cesse en mouvement, du progrès de l'Humanité à l'échelle de l'histoire. La boucherie de 1914 à 1918 a inauguré le cycle de la barbarie à l'échelle mondiale, alimenté par l'excroissance des industries d'armement et la mutation du capitalisme industriel en capitalisme financier parasitaire et incontrôlable depuis 1929. Un siècle plus tard, la situation n'a pas fondamentalement changé.

* La lutte contre la délinquance, le terrorisme et, désormais, les épidémies, sert de justification des atteintes graves, de plus en plus nombreuses, aux libertés et droits fondamentaux. Exemple emblématique de ces dérives, la loi antiterroriste américaine *Patriot Act* du 26 octobre 2001 octroie des pouvoirs exorbitants au département de la Justice, à la **National Security Agency**, aux services de renseignements et de police fédérale. En France, dans le prolongement des attentats de 2015 et dans un environnement législatif et réglementaire progressivement adapté, l'accroissement des violences policières impulsées par l'État lors du mouvement social contre le projet de loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels de 2016, poursuivi durant celui des *Gilets jaunes* de 2019 et maintenu pendant celui dirigé contre le projet tendant à créer un régime de retraite par points, ainsi que la restriction des libertés publiques et individuelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instauré lors de l'épidémie de *COVID 19* mettent en évidence l'accélération des atteintes aux droits fondamentaux.

* Affaiblies dans le cadre de la Cinquième République née du coup d'État militaire du 13 mai 1958, les institutions chargées de protéger les libertés et droits fondamentaux en France ne parviennent pas à contenir leur remise en cause par touches successives au nom de la conciliation de leur effectivité avec les impératifs d'ordre public, parfois confondus avec la prétendue nécessité d'une sécurité, et non d'une sûreté, accrue contre la délinquance, le terrorisme et les maladies.





La fragilité de la protection des libertés et droits fondamentaux en France

* Sur des registres différents, trois institutions principales sont chargées d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux en France : le **Conseil constitutionnel**, l'autorité judiciaire et le juge administratif. Le juge de la Convention de 1950 du **Conseil de l'Europe**, ainsi que des autorités administratives indépendantes y contribuent également, notamment la **Commission nationale de l'informatique et des libertés** et le **Défenseur des droits**. Pour autant, la nature même des institutions de la Cinquième République restreint la portée de leur action.

Des institutions peu démocratiques

Une dyarchie déséquilibrée au profit d'un président monarque

* Les institutions de la Cinquième République reposent sur la concentration du pouvoir au **sommet de l'État**. Élu au suffrage universel direct depuis la révision de 1962 de la Constitution du 4 octobre 1958 – d'ailleurs intervenue à la suite de la mise en œuvre du référendum prévu à l'article 11 de la loi fondamentale et non de l'article 89 prévu à cet effet –, le Président de la



République détient des pouvoirs étendus, alors même qu'il est politiquement, voire en partie pénalement, irresponsable selon une tradition qui remonte aux débuts de la Troisième République. Aux compétences énoncées aux articles 5 (surveillance du respect de la Constitution; fonctionnement régulier des pouvoirs publics; continuité de l'État), 8 (nomination du Premier ministre et, sur proposition de ce dernier, des ministres; révocation des ministres), 12 (dissolution de l'Assemblée nationale), 15 (chef des armées), 16 (pouvoirs spéciaux en cas de crise grave), - inspiré de l'article 14 de la Charte octroyée de 1814, mis en œuvre du 23 avril au 29 septembre 1961 et regardé par le Conseil d'État comme la source d'actes de Gouvernement dont il n'a pas à connaître (CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens) – et 18 (droit de message aux assemblées avec possibilité, depuis juillet 2008, de s'adresser à elles directement à la manière de **Louis Capet** devant l'Assemblée nationale constituante) s'ajoutent tous les pouvoirs qu'exerce le Président de la République en raison de l'onction qu'il a reçue du suffrage universel plébiscitaire. La réduction à cinq ans de la durée de son mandat et la fixation de la date des élections législatives immédiatement après son élection ont renforcé son omniprésence politique et son rôle de chef réel du Gouvernement.

✱ En application de l'article 20, le Gouvernement « [...] *détermine et conduit la politique de la nation* ». Il « [...] *est responsable devant le Parlement* [...] », c'est-à-dire en réalité seulement l'Assemblée nationale. Compte tenu de ce qui précède, il l'est aussi *de facto* politiquement devant le Président de la République qui fixe effectivement les orientations de la politique du pays. Par l'effet de l'article 37, il dispose par ailleurs d'un très vaste pouvoir réglementaire et peut, par délégation de la majorité parlementaire, agir par ordonnance dans le domaine législatif en application de l'article 38.



Sous la V^e République le pouvoir du parlement est très restreint, tant pour présenter des lois, que par l'article 49-3 qui permet de faire adopter une loi sans vote parlementaire, sauf si le gouvernement est censuré, ce qui n'arrive jamais.

L'inflation des ordonnances

* À cet égard, depuis la dernière élection présidentielle, l'actuel gouvernement obtient avec une grande facilité des habilitations législatives par lesquelles le Parlement lui délègue ses compétences. Il a publié entre 120 et 150 ordonnances depuis mai 2017. Par exemple, il a modifié en profondeur le *Code du travail* et remis en cause la hiérarchie des normes ainsi que le principe de faveur par celles des 22 septembre et 20 décembre 2017. Il a aussi ouvert à la concurrence les services ferroviaires de transport de voyageurs et transformé la SNCF en société anonyme par celles des 12 décembre 2018, 11 mars et 3 juin 2019. De même, il a réformé l'épargne retraite par celle du 24 juillet 2019.

* Enfin, à la suite du vote de la loi du 23 mars 2020 relative à l'urgence sanitaire, prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par celle du 11 mai 2020, il a également publié une soixantaine d'ordonnances concernant tous les domaines de la vie publique. Celles-ci traitent parfois de questions assez éloignées des mesures d'urgence sanitaire et certaines touchent même aux libertés et droits fondamentaux. Or, par une décision du 28 mai 2020¹, le Conseil constitutionnel a modifié le régime juridique des ordonnances dans un sens favorable au pouvoir exécutif au détriment du Parlement, déjà affaibli dans la Constitution du 4 octobre 1958: il a admis qu'une ordonnance puisse entrer dans le champ de la loi sans ratification expresse par la représentation nationale.

Un parlement faible

* Dans ces conditions, les pouvoirs du Parlement s'avèrent limités aux domaines énumérés à l'article 34, d'ailleurs en partie préemptés par le droit européen, notamment depuis le vote des traités de Maastricht de 1992 et sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de 2012 qui dépouille le pays de sa souveraineté budgétaire et monétaire. S'il vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement, évalue les politiques publiques (article 24) et dispose d'une partie de l'initiative législative: en réalité l'essentiel de celle-ci revient au Gouvernement qui détient en réalité le pouvoir de fixer l'ordre du jour (deuxième alinéa de l'article 48).

* Les propositions de loi ne font l'objet d'un examen qu'à la condition de figurer dans une fenêtre prévue à cet effet. Le contrôle de l'action du Gouvernement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 49. La motion de censure n'est adoptée que si elle recueille la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. De surcroît, en cas de difficulté avec sa majorité ou d'un nombre massif d'amendements déposés par l'opposition, le Gouvernement peut faire adopter, une fois seulement par session depuis 2008, un texte sans vote ou la loi de finances ou celle de financement de la sécurité sociale, sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre heures est adoptée. Les gouvernements de gauche ont beaucoup recouru au troisième alinéa de l'article 49, notamment les gouvernements Rocard et Valls.





Des instances faibles de contrôle des libertés et droits fondamentaux

* C'est dans ce contexte d'omniprésence du chef de l'État qu'interviennent les instances de contrôle des libertés et droits fondamentaux.

Une cour suprême politique

* En premier lieu, le **Conseil constitutionnel**, qui veille notamment à la régularité des élections du président de la République, des députés et des sénateurs ainsi que des opérations référendaires effectuées en application des articles 11 et 89 de la Constitution, contrôle la constitutionnalité de la loi, en particulier au regard des libertés et droits fondamentaux, tantôt avant sa promulgation (article 61), lorsqu'il est saisi par le président de la République, le Premier ministre, les Présidents des deux assemblées ou soixante députés ou soixante sénateurs, tantôt après, depuis 2008, quand un citoyen introduit une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'occasion d'un litige soumis au juge judiciaire ou administratif (article 61-1). Or, par sa composition, le Conseil constitutionnel, alors qu'il tend à devenir une véritable juridiction suprême, reste une instance politique. Non seulement y siègent de plein droit jusqu'à présent les anciens Présidents de la République, mais ses membres sont nommés pour neuf ans par le Président de la République en fonction, le Président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. Par conséquent, s'il statue relativement souvent dans le sens de la protection des libertés individuelles, il lui arrive toutefois de valider aussi des textes contestables.



Les membres du Conseil Constitutionnel (de gche à dte et de haut en bas) : François Pillet, Alain Juppé, Jacques Mézard, Michel Pinault, Dominique Lottin, Claire Bazy Lamaurie, Laurent Fabius (président), Nicole Maestracci, Corinne Luquiens

* Plusieurs exemples attestent de son rôle de protecteur des libertés et droits fondamentaux. Ainsi, par deux célèbres décisions DC des 16 juillet 1971 (révision de la loi du 1er juillet 1901) et 23 novembre 1977 (modification de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'État et l'enseignement privé), il a inclus dans le bloc de constitutionnalité la *Déclaration du 26 août 1789*, puis s'est appuyé sur elle en vue d'élever la liberté d'association, puis celle de conscience au rang des principes généraux reconnus par les lois de la République ayant eux aussi valeur constitutionnelle². De même, en application de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, introduit en juillet 2008, il a considéré contraires à la loi fondamentale, par une décision QPC du 30 juillet 2010³, les dispositions alors en vigueur du code pénal relatives à la garde à vue (800 000 par an). Plus récemment, par une décision QPC du 9 juin 2017, il a jugé contraire à la constitution le 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence autorisant les assignations à résidence, au motif que le législateur n'avait pas concilié de manière équilibrée les impératifs de l'ordre public et la liberté d'aller et de venir.

* À l'inverse, il a pris des positions plus contestables. Il a pratiquement homologué la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Nous y reviendrons. De même, par une décision QPC du 16 juin 2017⁴, il a également déclaré conforme à l'article 2 de la *Déclaration du 26 août 1789* l'article L. 332-1 du code du sport autorisant la tenue d'un fichier des hooligans au motif que l'atteinte portée à la vie privée était proportionnée au but d'intérêt général poursuivi.

* Par ailleurs, dans une décision du 4 avril 2019⁵, il a montré son double visage. D'un côté, il a déclaré contraire à la Constitution l'article 3 de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Il a considéré que le législateur n'avait pas établi de lien suffisamment étroit entre l'interdiction de manifester notifiée à certains citoyens et l'atteinte possible à l'intégrité physique des personnes et les dommages éventuels aux biens. De l'autre, il a validé l'introduction d'un article 78-2-5 dans le Code de procédure pénale autorisant, à proximité des manifestations, des inspections visuelles, des fouilles de bagages et des visites de véhicules au seul motif qu'elles sont requises par un magistrat du parquet, qui, pourtant, n'est pas une autorité judiciaire aux yeux de la Cour européenne des droits de l'Homme. Enfin, comme il a été dit plus haut, il a modifié dans un sens favorable au pouvoir exécutif le régime juridique applicable aux ordonnances.

L'autorité judiciaire : un deuxième pilier faible de la séparation des pouvoirs

* En deuxième lieu, à la différence des lois constitutionnelles de 1875 et de la Constitution du 27 octobre 1946 qui ne traite que du **Conseil supérieur de la magistrature** (CSM), celle de 1958 consacre son titre VIII non pas au pouvoir judiciaire, mais à **l'autorité judiciaire, qui est notamment chargée de protéger les libertés individuelles**. Les partisans de la Constitution gaulliste soutiennent que le constituant de 1958, en rupture avec la tradition française antérieure, aurait entendu élever la justice au rang d'autorité et non de simple service public. Il est possible de démontrer le contraire : la *Constitution du 24 juin 1793* fait de l'élection annuelle au suffrage universel des magistrats la source de la justice qui constitue ainsi un véritable pouvoir, placé sur le même plan que celui des représentants de la nation.

* S'il ne paraît pas opportun de reproduire à l'identique le schéma constitutionnel de 1793 en 2020, il demeure que l'équilibre des pouvoirs est mal assuré sous la Cinquième République. D'ailleurs, en attestent les réformes successives du CSM, initialement placé sous la tutelle du chef de l'État, en vue de lui assurer une plus grande autonomie vis-à-vis du Pouvoir exécutif, et à travers lui de garantir une meilleure indépendance de la justice elle-même. En 1993, le constituant donne au CSM un droit de regard sur les nominations des magistrats du parquet. En 2008, le CSM ne compte plus parmi ses membres le Président de la République ni le Garde des Sceaux. Il demeure néanmoins que la nomination des magistrats du parquet relève entièrement de l'exécutif, de même que celle des présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux judiciaires (réunion des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance). Pour les autres magistrats du siège, leurs nominations interviennent sur avis conforme du CSM.

* En tout état de cause, force est de constater que la justice souffre de diverses insuffisances en France. D'une manière générale, l'indigence des moyens qui lui sont accordés aboutit à ce constat: la petite délinquance, qui est principalement le fait de personnes appartenant aux couches les plus défavorisées de la société, est durement réprimée au cours d'audiences correctionnelles, dont la chronique judiciaire du *Canard Enchaîné* offre chaque semaine le triste spectacle. Le nombre très élevé des placements en détention provisoire et les conditions de vie des détenus, condamnés définitivement ou non, constituent la négation même de l'article 9 de la Déclaration de 1789: « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* »

La justice est-elle indépendante? La nomination des magistrats du parquet relève entièrement de l'exécutif, de même que celle des présidents de la Cour de Cassation, des cours d'appels et des tribunaux judiciaires (...) Pour les autres magistrats du siège, leurs nominations interviennent sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature



Aut. Tiraden wikicommons libre de droit.

* En tout état de cause, la séquence de mobilisation des *Gilets jaunes* met en évidence que la lourde répression des manifestants, souvent sur le fondement de preuves fragiles, intervient infiniment plus rapidement que celle des policiers s'étant rendus coupables de violences inappropriées sur les citoyens. Par ailleurs, s'ils ne sauraient être généralisés, quelques dérapages de certains magistrats du parquet montrent que l'esprit de servilité n'est pas totalement absent de ce corps : souvenons-nous de ce procureur de la République qui refuse d'engager des poursuites contre un policier soupçonné de voie de fait sur une femme de 73 ans, en marge d'une manifestation de *Gilets jaunes*, pour protéger le Président de la République ; souvenons-nous du procureur qui engage des poursuites contre une jeune fille ayant tenu des propos discutables contre les tenants d'une religion sur les réseaux sociaux et qui se ravise, pour en atténuer indirectement la portée, lorsque la Garde des Sceaux tient publiquement des propos ahurissants. S'il n'est pas question de préconiser l'indépendance du parquet, mesure qui entraînerait la dislocation de la politique pénale de la République, en revanche, il conviendrait de lui rappeler qu'il agit non pas au nom du Gouvernement, mais à celui de la société, ce qui suppose une certaine liberté d'esprit.

Le juge administratif : une justice retenue

* En troisième lieu, le **juge administratif** participe également à la protection des libertés publiques. Il s'agit d'une justice retenue : l'administration juge l'administration. Pour autant, le juge administratif paraît défendre avec autant d'indépendance que le juge judiciaire les libertés et droits fondamentaux. Par le célèbre *arrêt Benjamin* du 17 mai 1933⁶, le Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire de Nevers d'interdire une conférence dont les instituteurs ne souhaitaient pas la tenue, a considéré que « [...] l'éventualité de troubles, alléguée par le maire de Nevers, ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du détournement de pouvoir, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir. »

* Dans un arrêt du 26 octobre 2011⁷, il soumet les mesures de police administrative à une triple condition : leur caractère adapté, leur nécessité, leur niveau proportionné avec les impératifs de l'ordre public. Il a jugé, à propos du décret du 5 avril 2008 relatif à la confection des passeports, que « la collecte des images numérisées du visage et des empreintes digitales des titulaires de passeports âgés d'au moins six ans et la centralisation de leur traitement informatisé, compte tenu des restrictions et précautions dont ce traitement est assorti, sont en adéquation avec les finalités légitimes du traitement ainsi institué et ne portent pas au droit des individus au respect de leur vie privée une atteinte disproportionnée aux buts de protection de l'ordre public en vue desquels il a été créé ; qu'il en va ainsi quel que soit l'âge des personnes, dès lors que la prise de deux empreintes, nécessaires à l'établissement d'un passeport personnel, ne porte aucune atteinte aux droits spécifiques des mineurs » Toutefois, le Conseil a annulé l'article 5 de ce texte au motif « qu'il prévoit la collecte et la conservation des empreintes digitales des doigts ne figurant pas dans le composant électronique du passeport. »



Aut Vpe – wikicommons libre de droit

Le juge administratif présente également des failles. Par exemple concernant le droit d'asile : 8 recours sur dix sont rejetés, et le Conseil d'Etat a validé de très nombreux textes réglementaires liés à l'état d'urgence sanitaire

* Pour autant, le juge administratif présente également des failles importantes. À titre d'exemple, la **Cour nationale du droit d'asile** interprète très strictement la **Convention de Genève** du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : la Cour écarte plus de huit fois sur dix les recours dirigés contre les décisions de refus du droit d'asile par l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (**OFPRO**). Surtout, le Conseil d'État a validé de très nombreux textes réglementaires pris sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire.

Les autres acteurs

* **Des autorités administratives indépendantes (AAI)** veillent également au respect des libertés et droits fondamentaux. En particulier, l'article 71-1 de la Constitution, issu de la réforme constitutionnelle de juillet 2008, prévoit que « le **Défenseur des droits** veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public ». Il regroupe plusieurs AAI antérieures, notamment le Médiateur de la République créé en 1973 sur le modèle de l'*Ombudsman* nordique. Il prend en charge pas loin de 100 000 dossiers par an mais les questions ayant trait aux libertés publiques représentent un domaine marginal (0,6 %). Malgré cette faible proportion, le Défenseur des droits note dans son rapport annuel 2018 : « *Telle une pilule empoisonnée, le régime d'exception de l'état d'urgence, en place durant près de deux ans, est venu contaminer progressivement le droit commun, fragilisant l'État de droit ainsi que les droits et libertés sur lesquels il repose, comme l'a mis en évidence le rapport.* »

* De son côté, la **Commission nationale informatique et libertés (CNIL)** s'emploie à empêcher l'utilisation abusive des données personnelles enregistrées dans des fichiers manuels ou informatiques. Ainsi, à titre d'exemple, l'emploi à des fins de surveillance et de recoupement de fichiers du numéro national d'identification est, le plus souvent, refusé aux organismes chargés d'une mission de service public qui déclarent un programme de traitement de données fondé sur ce numéro. Toutefois, la CNIL accepte des atteintes aux libertés individuelles, notamment lorsqu'elle reconnaît à l'Église le droit de conserver un fichier des apostats. L'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) pourrait remettre en cause sa position.



Aut. Adrian Gryczuk – wikicommons libre de droit

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné à de multiples reprises la justice française, pour des questions de procès équitables et de délais raisonnables de jugement, mais également pour violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense, et même pour tortures et traitements inhumains et dégradants...

✿ Enfin, la **Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**, chargée de contrôler l'application des libertés et droits fondamentaux reconnus par la Convention du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, met clairement en évidence leur fragilité en France, en dépit de l'intervention des institutions dont il vient d'être question. Même si la France ne figure pas parmi les pays les plus sanctionnés par la Cour (Russie, Roumanie, Turquie), pour autant elle a fait l'objet de nombreuses condamnations, non seulement au titre de l'article 6 (procès équitable et délais raisonnables de jugement), mais également pour violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense, voire, sur le fondement de l'article 3 de la Convention, pour tortures et traitements inhumains et dégradants⁸ infligés à un mineur isolé étranger à Calais.





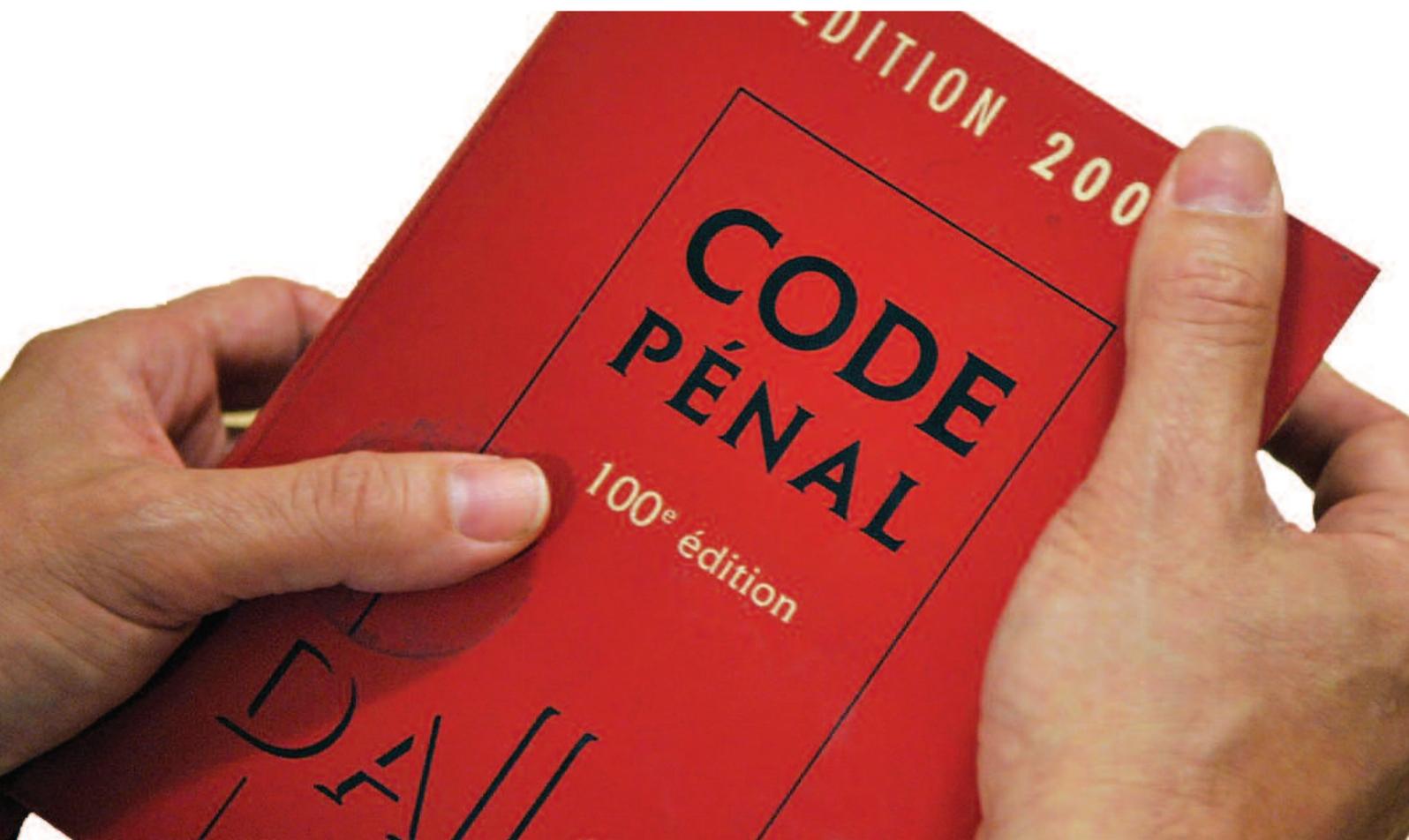
Quand la sécurité prime sur la liberté: La régression des libertés et droits fondamentaux

* Depuis bientôt une vingtaine d'années, les libertés et droits fondamentaux connaissent un recul insidieux. D'une part, le législateur a multiplié les mesures abusives de police susceptibles de leur porter atteinte. D'autre part, agissant par ordonnances, le gouvernement a restreint de manière très importante les libertés individuelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Enfin, l'évolution de la procédure pénale tend vers un amoindrissement des pouvoirs du juge du siège au profit de ceux dévolus aux magistrats du parquet qui, en France, ne constituent pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la Convention du 4 novembre 1950 selon la CEDH, dans son arrêt du 23 novembre 2010 *Moulin c/France*⁹.

L'évolution de l'autorité judiciaire et du parquet depuis deux décennies

* Le droit pénal a subi pas moins d'une centaine de modifications depuis 2002. Il n'est donc pas question de dresser un bilan complet de ces évolutions, dont certaines ont répondu à des objectifs politiques évidents. Néanmoins, deux tendances se dégagent: d'une part, le juge d'instruction est marginalisé; d'autre part, le parquet tient de plus en plus le premier rôle dans la répression pénale.

Le droit pénal a subi pas moins d'une centaine de modifications depuis 2002. Deux tendances se dégagent: d'une part, le juge d'instruction est marginalisé, d'autre part le parquet (qui n'est pas une autorité judiciaire au sens de la Convention du 4 novembre 1950 selon le CEDH) tient de plus en plus le premier rôle dans la répression pénale.



Le juge d'instruction marginalisé

* La loi du 15 juin 2000, qui donne une base légale en droit positif à la présomption d'innocence, a créé le juge de la liberté et de la détention (JLD) de manière à dissocier la phase d'information judiciaire, confiée au juge d'instruction, de celle tendant au placement en détention provisoire de l'accusé ou du prévenu, étant observé que l'incarcération d'une personne présumée innocente doit être exceptionnelle selon l'article 9 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789*. Or, par le passé, certains juges d'instruction avaient tendance à incarcérer un peu abusivement certaines personnes poursuivies pour les pousser à contribuer à la manifestation de la vérité. Par conséquent, cette réforme est bonne dans son principe mais, en réalité, sans portée réelle. D'une part, le JLD est encore plus démuni que les autres magistrats, notamment les juges d'instruction, au nombre de 600 environ et chargés d'instruire seulement 4 % environ des affaires pénales, contre peut-être 25 % il y a un demi-siècle. D'autre part, surtout, elle a ouvert une phase de mise en cause du juge d'instruction comme juge indépendant. Au motif qu'il serait à la fois Maigret et Salomon, le Président de la République alors en fonction annonçait en 2009 sa suppression. Si ce projet avait abouti, il aurait conduit à instaurer en France une procédure accusatoire à l'anglo-saxonne, par elle-même critiquable en ce qu'elle favorise les justiciables fortunés, et de nature à confier au parquet, qui en France n'est pas une autorité judiciaire, mais une des parties au procès, des pouvoirs exorbitants.

* Cette tentative aurait, en quelque sorte, constitué le point ultime du processus de renforcement continu des pouvoirs du ministère public en cours depuis une vingtaine d'années, au détriment des garanties auxquelles ont droit les justiciables. Par la loi du 23 juin 1999, dans un souci louable d'alléger la charge de travail des juridictions répressives, le législateur a mis en place une procédure non juridictionnelle de résolution de certains délits de gravité limitée passibles au maximum d'une peine de prison de cinq ans. Le parquet propose à l'auteur de l'infraction, s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, une alternative aux poursuites. En 2018, le ministère de la Justice a enregistré 62 000 compositions pénales dont une grosse moitié a concerné des délits routiers.

La montée en puissance du Parquet qui n'est pas une autorité judiciaire

* Compte tenu de la réussite de ce dispositif, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite *Perben II*, a institué la comparution après reconnaissance préalable de culpabilité, aujourd'hui prévue aux articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale. Lorsque les auteurs de délits (étaient à l'origine exclus les crimes, les contraventions, les délits de presse, les délits politiques, les délits pour violences, menaces, agressions sexuelles et blessures involontaires susceptibles d'être punies de plus de cinq ans d'emprisonnement) admettent leur responsabilité dans les faits pour lesquels ils sont déférés au parquet, le ministère public fixe avec eux, en présence d'un avocat tout de même, une peine qui est validée par une formation de jugement qui n'est qu'une chambre d'enregistrement. La loi du 13 décembre 2011 a élargi ce mode de résolution de l'infraction pénale à tous les délits. Les parquets prononcent actuellement environ 75 000 condamnations par an au moyen de cette procédure expéditive, qui constitue une intrusion du droit accusatoire anglo-saxon dans le droit pénal français fondé sur l'enquête, ce qui représente 16 % des sanctions correctionnelles.

La loi Perben II a institué la comparution après reconnaissance préalable de culpabilité. Pour certains types d'infraction, leurs auteurs, ayant reconnu les faits, sont déférés au parquet (qui n'est pas une autorité judiciaire). Le ministère public fixe avec eux, en présence de leur avocat, la peine à laquelle ils sont condamnés, sans procès.



Des tentatives d'automatisme des peines heureusement sans lendemain

* Enfin, la loi du 10 août 2007, pour lutter contre la récidive pénale, avait créé les peines planchers, au mépris de l'individualisation des sanctions, ce principe fondamental qu'avait énoncé **Cesare Beccaria** dans son ouvrage *Des Délits et des peines* (1764-1766). De nature à restreindre la liberté des juges du siège, cette loi s'est révélée, dans les faits, inapplicable. En 2014, la Garde des Sceaux alors en fonction a fait adopter par le Parlement la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales par laquelle il a été mis heureusement fin aux peines planchers.

L'extension des mesures de police attentatoires aux libertés et droits fondamentaux dans le cadre de la lutte contre la délinquance et le terrorisme

Polices municipales armées et concentration des forces de sécurité intérieure

* Après la loi du 15 avril 1999 autorisant les maires à armer les policiers municipaux (pistolets, flashballs, tonfas), au nombre de près de 23 000 en 2018, les deux lois de sécurité intérieure de 2002 et 2011 ont inauguré le processus d'accroissement des moyens juridiques accordés aux forces de police et de gendarmerie pour maintenir l'ordre social selon des modalités plus contestables que par le passé. La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et celle du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire constituent l'acmé de ce mouvement, avant peut-être une nouvelle poussée d'autoritarisme que nous ne souhaitons pas mais qui pourrait se manifester à la faveur de la persistance d'un climat social très dégradé.

* La loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a introduit trois mesures principales. D'une part, elle place la police et la gendarmerie nationales sous l'autorité du seul ministre de l'Intérieur¹⁰. Cette réunion des forces civile et militaire de maintien de l'ordre sous un seul commandement est inédite depuis décembre 1943, date à laquelle **Joseph Darnand**, fondateur de la *Milice*, devient secrétaire général au maintien de l'ordre avant d'être nommé secrétaire d'État à l'Intérieur du gouvernement félon de *Collaboration*. Dans ces conditions, ce texte rompt avec la tradition républicaine de division des forces, à l'origine d'une guerre des polices qui amuse beaucoup les citoyens parce qu'elle les rassure.

* D'autre part, la loi de 2002 crée un **Conseil de sécurité intérieure** présidé par le Président de la République et transformé en **Conseil de défense et de sécurité nationale** en 2009, une instance qui élabore une stratégie coordonnée de sécurité intérieure et extérieure (renseignement, maintien de l'ordre, lutte contre le terrorisme, opérations militaires à l'extérieur). Elle autorise aussi la réunion de deux fichiers, le *Système de traitement des infractions constatées* (STIC) de la police et le *système Judiciaire de documentation et d'exploitation* (JUDEX) de la gendarmerie. La fusion interviendra de manière effective en 2005. Les officiers de police judiciaire disposent depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2002 d'un accès direct à ce fichier unique. Enfin, elle rend plus facile la captation à distance de renseignements, sous le contrôle néanmoins d'un magistrat.

Des mesures de surveillance policière de la population sans contrôle sérieux du juge

* La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la **sécurité intérieure**, outre le développement des moyens dévolus au renseignement, notamment celui consistant pour certains agents à agir sous pseudonyme, prend en compte l'évolution des nouvelles technologies et assouplit les conditions à réunir pour constituer ou croiser des fichiers. Elle appuie également le développement de la vidéo-protection et des moyens de sécurité privée. Ainsi, pour constituer des « *fichiers d'antécédents* » et en l'absence de contrôle



Le nombre de policiers municipaux est passé à 23000 en 2018.

de l'autorité judiciaire - seul intervient a posteriori le procureur de la République (accès pour ses propres besoins ; effacement éventuel des données) – aux termes de l'article 230-6 du code de procédure pénale : « Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel [...] », à partir d'informations recueillies notamment au cours d'enquêtes préliminaires ou de flagrance ou sur commission rogatoire.

* De même, en application de l'article 230-12, la police et la gendarmerie nationales peuvent, certes sous le contrôle de l'autorité judiciaire, constituer des « fichiers d'analyse sérielle » « [...] grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits [...] » Moins grave dans la mesure où ce moyen facilite les enquêtes en informant les officiers de police judiciaire sur les *modus operandi*, l'article 230-20 du Code de procédure pénale prévoit que : « Afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires [...] »

* Sans atteindre l'ampleur observée au Royaume-Uni par exemple, la vidéo-protection connaît en France un fort accroissement du nombre de systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique, étant observé, par ailleurs, que beaucoup de ceux installés dans des enceintes privées ne donnent pas lieu à déclaration. En particulier, l'article 22 de la loi dispose qu' « aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du Code de la défense ou de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut demander à une commune la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection. Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois. »

* Par suite, de 2011 à 2017, en raison de ce pouvoir de l'État de contraindre les conseils municipaux, le nombre de caméras filmant la voie publique dans les communes serait passé de 30 000 à 60 000. Dans l'espace ferroviaire, il atteindrait 25 000 au lieu de moins de 15 000. Des établissements scolaires sont placés sous vidéosurveillance. Dans les zones privées, 400 000 caméras seraient installées, mais la procédure de déclaration étant mal observée, ce chiffre serait largement sous-estimé. Quoi qu'il en soit, la CNIL adresse fréquemment des mises en demeure de mise en conformité des installations avec la loi, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées.

La privatisation de la sécurité publique

* La création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) par l'article 31 de la loi du 14 mars 2011, qui délivre une autorisation aux entreprises, un agrément à leurs dirigeants et une carte professionnelle aux personnels concernés, vise à moraliser un secteur pas toujours recommandable. Le législateur a entendu fournir le cadre juridique nécessaire à la politique de l'Union européenne tendant à promouvoir l'action conjointe des forces de sécurité publiques et privées dans le maintien de l'ordre. Dans une décision du 9 avril 2015¹¹ le Conseil constitutionnel a d'ailleurs considéré que l'actuel article L. 612-7 du Code de la



Depuis la loi de mars 2011, qui vise à encadrer et régulariser la création par les entreprises de services de sécurité privée, la croissance de ces derniers a largement augmenté : 170 000 personnes pour 330 000 policiers et 110 000 gendarmes (un peu moins d'une force de l'ordre pour 1000 habitants). Le bilan juridique est moins positif : beaucoup de ces agents sont incapables de présenter leur carte professionnelle ou en possèdent même plusieurs...

sécurité intérieure tendant à exiger la nationalité française des exploitants individuels et des gérants de sociétés privées de sécurité est conforme à la Constitution : « *Le législateur a ainsi entendu assurer un strict contrôle des dirigeants des entreprises exerçant des activités privées de sécurité qui, du fait de leur autorisation d'exercice, sont associés aux missions de l'État en matière de sécurité publique.* »

- * Le résultat numérique est sans appel : le nombre d'agents privés de sécurité a connu une forte croissance pour atteindre le chiffre d'environ 170 000 personnes pour 330 000 policiers et 110 000 gendarmes (un peu moins d'une force de l'ordre pour 1 000 habitants). Le bilan juridique est moins brillant : dans une enquête relativement récente évaluant la performance du CNAPS, la Cour des comptes a constaté que nombre d'agents n'étaient pas en mesure de présenter leur carte professionnelle ou que d'autres en détenaient plusieurs.

La pérennisation de mesures d'exception attentatoires aux libertés

- * Adoptée au prétexte de lutter contre le terrorisme, la loi du 30 octobre 2017 marque une nouvelle étape dans la mise en place insidieuse d'un cadre juridique peu compatible avec les libertés et droits fondamentaux, en intégrant notamment dans le droit commun les mesures prévues par la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence. À cet égard, le **commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe** a adressé une mise en garde à la France tandis que le **Défenseur des droits** a publiquement expliqué que le pays prenait le risque de violer les



Jacques Toubon, défenseur des droits. Le défenseur des Droits a publiquement expliqué que le pays prenait le risque de violer les libertés et droits fondamentaux

engagements européens et internationaux pris par la République française en matière de libertés et droits fondamentaux. De son côté, le **rapporteur spécial de l'Organisation des Nations unies (ONU)** pour les droits de l'Homme, **Mme Fianola Ní Aoláin**, lors de sa visite en France du 14 au 23 mai 2018 a, selon un communiqué de la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**, « [...] remis au gouvernement ses conclusions préliminaires exprimant de vives préoccupations sur la banalisation d'un certain nombre de mesures qui peuvent entraver, entre autres, la présomption d'innocence. »

✱ Aujourd'hui insérées dans le Code de la sécurité intérieure, **cinq mesures principales restent très préoccupantes**. En l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire – seule est exigée une information du procureur de la République –, l'article L. 226-I permet à l'autorité administrative de délimiter des « *périmètres de sécurité* » dans lesquels s'exercent de manière renforcée les pouvoirs de police administrative pendant une période d'un mois renouvelable. Cette disposition entraîne notamment, lorsqu'elle est mise en œuvre, une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale normales des riverains. Pour une très large série de motifs, allant au-delà de la simple prévention de la violence, l'article L. 227-I offre la possibilité à l'administration de fermer des lieux de culte, au risque de mettre en cause la liberté de conscience et de croyance, voire d'entraîner des discriminations. L'article L. 228-I crée les contestables « *mesures individuelles de contrôle et de surveillance* » (MICAS) applicables, pendant une durée pouvant aller jusqu'à douze mois et en l'absence de faits objectifs, à « *toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entrée en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ».

✱ Alors même qu'aucun contrôle de l'autorité judiciaire n'est prévu, le délai de recours pour saisir le juge administratif, compétent pour exercer un entier contrôle de cette décision, est ramené de deux à un mois et la contestation d'une décision de prorogation de cette mesure doit intervenir dans les 48 heures. Là aussi sans qu'il soit besoin d'établir un début de preuve d'une menace sérieuse, l'article L. 229-I du code de la sécurité intérieure permet à l'administration, certes sur autorisation préalable d'un juge des libertés et de la détention, qui par ailleurs n'en a pas les moyens, de procéder à des visites domiciliaires et à des saisies de biens « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne, dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entré en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ».

✱ Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a souligné que la police française effectue ces perquisitions en recourant souvent à la violence. Enfin, les articles 13, 14 et 15 de la loi du 30 octobre 2017 étendent les possibilités de recours aux techniques de renseignement, notamment celles d'interception de communications électroniques hertziennes « *aux seules fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation* », une notion juridiquement très floue.

* Saisi de deux recours, introduits respectivement par M. R et la **Ligue des droits de l'Homme et du citoyen**, dans sa décision du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel a validé pratiquement intégralement la loi du 30 octobre 2017¹², comme il avait couvert de sa bénédiction la *loi sécurité et liberté* de 1980. Du 1^{er} novembre 2017 au 19 octobre 2018, 356 mesures ont été prises : 175 périmètres de sécurité ; cinq fermetures de lieux de culte ; 70 MICAS ; 67 visites domiciliaires ; 39 saisies de biens.

La restriction des libertés fondamentales au nom de l'état d'urgence sanitaire

* La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de *Covid 19* n'est pas qu'un texte de circonstance, puisqu'elle introduit une disposition permanente dans le *Code de la santé publique*. L'article L. 3131-13 de celui-ci donne désormais au gouvernement, qui en informe l'Assemblée nationale et le Sénat, le pouvoir d'instaurer par décret, pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, l'état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire de la République. Sa prolongation au-delà d'un mois procède d'une loi adoptée par le Parlement, après avis d'un comité scientifique composé d'experts auquel un rôle essentiel est ainsi dévolu.



L'instauration de l'état d'urgence sanitaire par une simple décision du pouvoir exécutif comporte des conséquences graves pour les citoyens et la vie démocratique

Un pouvoir exorbitant donné au Premier ministre

* L'instauration de l'état d'urgence sanitaire par une simple décision du pouvoir exécutif emporte des conséquences graves pour les citoyens et la vie démocratique. Aux termes de l'article L. 3131-15, « [...] le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : / 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ; / 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; / 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ; / 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ; / 5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ; / 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ; / 7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ; / 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ; / 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ; / 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code. / Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. »

* De surcroît, en application de l'article L. 3131-16 du même code, issu de la loi du 23 mars 2020, le ministre de la Santé peut, « [...] prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15 [...] » et « [...] toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15. » Enfin, lorsque l'état d'urgence sanitaire est instauré dans les limites d'un département, le Premier ministre ou le ministre de la Santé peuvent déléguer leurs pouvoirs aux préfets, conformément à l'article L. 3131-17.

* Enfin, les sanctions pénales auxquelles s'exposent ceux qui enfreignent l'état d'urgence sanitaire sont loin d'être anodines, dès lors qu'elles ne se limitent à une simple amende de police comme le laissait entendre la rumeur officielle. Aux termes de l'article L. 3136-1 « [...] Le fait de ne pas respecter les réquisitions¹³ prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros ⇔ d'amende. / La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du Code de procédure pénale. Si cette

violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. / Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros ⇔ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du Code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. / Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. / L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code. »

La possibilité de restreindre gravement les libertés publiques et individuelles

* Même si le législateur a prévu de proportionner les mesures exceptionnelles prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la liste des atteintes aux libertés individuelles et collectives qu'autorise désormais le Code de la santé publique soulève légitimement une vive inquiétude. En particulier, la loi sur l'état d'urgence sanitaire permet d'importantes restrictions aux libertés fondamentales d'aller et venir et de réunion.

* Les décrets d'application des 23 mars, 11 mai et 31 mai 2020 ont notamment drastiquement limité le nombre de personnes susceptibles de se réunir sur la voie publique ou en un lieu ouvert au public. L'article 7 du premier de ces textes disposait : « Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020. » Curieusement, alors que débutait la sortie du régime de confinement absolu, l'article 7 du décret du 11 mai 2020 a aggravé ces restrictions, sauf pour ceux « indispensables à la continuité de la vie de la Nation », il interdisait « Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes [...] sur l'ensemble du territoire de la République. » L'article 3 de celui du 31 mai 2020 a repris les mêmes dispositions.

* Toutefois, par une ordonnance du 13 juin 2020¹⁴, le juge des référés du Conseil d'État en a suspendu l'application jusqu'au jugement au fond de la demande d'annulation de ce texte. Il a considéré, en effet, que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 instituait, en prohibant les rassemblements de plus de dix personnes, une « interdiction [...] présentant un caractère général et absolu » de nature à porter « [...] une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales [...] », notamment à celles protégées par la Constitution et les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. En dépit de cette suspension, qui annonce une annulation au fond, d'une part, le gouvernement a pris le décret du 14 juin 2020 modifiant celui du 31 mai, mais pour imposer les mêmes dispositions, d'autre part, le préfet du département de l'Hérault a néanmoins interdit, en application de ces dispositions ; un rassemblement sur la voie publique à Montpellier, le 27 juin 2020.



Le juge de référés du Conseil d'Etat a suspendu l'application du décret visant, dans la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, à restreindre les libertés de réunion et de manifestation.

Un processus probablement inachevé si rien n'est fait

* Les violences policières sans précédent impulsées par l'État, notamment depuis 2015 (état d'urgence lié au terrorisme; manifestations contre le projet de loi *El Khomri*; crise sociale ouverte en novembre 2018)¹⁵, dont le niveau a connu son apogée durant le mouvement dit des *Gilets jaunes*, ne sortent pas de nulle part. En ont résulté des milliers d'arrestations arbitraires, des milliers de tirs de LBD 40 ou de grenades de « désencerclement » GLI 4 – aujourd'hui interdites pour la seule raison que les stocks sont épuisés –, des dizaines d'énucléations oculaires, des amputations de la main, des décès intervenus, notamment ceux d'une femme âgée à sa fenêtre et d'un chauffeur de camion plaqué au sol et mort en raison d'une clé d'étranglement.

* En ont également découlé des centaines de condamnations sévères de manifestants en comparution immédiate, mais aussi des centaines de plaintes déposées contre des policiers, toujours en attente de jugement. En ont enfin procédé, des interdictions de fait d'exercer le droit de manifester garanti par la Constitution, comme le 1^{er} mai 2019. Ces faits constituent autant de témoignages de dérives qui prennent leur source dans le sentiment des responsables de la sécurité publique – songeons au nouveau préfet de police de Paris, **M. Didier Lallement**¹⁶ –

que le cadre légal peu à peu aménagé au cours des deux dernières décennies offre la possibilité aux forces de l'ordre d'agir sans limite. En tout état de cause, le carcan des institutions de la *Cinquième République* a permis de réduire peu à peu les libertés et droits fondamentaux conquis durant la *Révolution française* et inscrits dans la loi ordinaire au cours de la première moitié de la *Troisième République*.

✱ Ce processus n'est probablement pas achevé. Par exemple, au nom de la lutte contre le « séparatisme », le Président de la République et le Gouvernement pourraient bientôt porter atteinte à la liberté d'association. Dépourvu du pouvoir effectif de contrôler l'exécutif, le Parlement, dominé par une majorité aux ordres, n'est pas en état de s'opposer à cette marche à bas bruit vers un État autoritaire.

✱ Il nous appartient d'enrayer cette machine: « *Sauvons la liberté, la liberté sauve le reste* » écrivait Victor Hugo en 1851 dans *Choses vues*¹⁷.

C'est pourquoi, la Fédération nationale de la Libre Pensée demande l'abrogation immédiate des dispositions issues des lois des 30 octobre 2017 et 23 mars 2020.

Dominique Goussot

¹ CC, 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC

² CC, 16 juillet 1971, n° 71-44 DC et CC, 23 novembre 1977, n° 77-87 DC.

³ CC, 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC.

⁴ CC, 16 juin 2017, n° 2017-637 QPC.

⁵ CC, 4 avril 2019, n° 2019-780 DC.

⁶ CE, 17 mai 1933, Benjamin, n° 17413 et 17520.

⁷ CE, 26 décembre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n° 317827.

⁸ CEDH, 27 août 1992, Tomasi c/ France et CEDH, n° 12850/87 et CEDH, 28 février 2019, Khan c/ France, n° 12867/16.

⁹ CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France, n° 37104/06.

¹⁰ Le régime de Vichy crée la police nationale par une loi du 23 avril 1941.

¹¹ CC, 9 avril 2015, n° 2015-463 QPC.

¹² CC, 28 mars 2018, n° 2017-695 QPC.

¹³ L'article L. 3131-15 n'évoque qu'une sorte de réquisition, celle de « biens et services » (7°), alors que l'article L. 3136-1 parle des « réquisitions ». Le champ d'application pénale paraît donc plus large sans être délimité.

¹⁴ CE, Ord., 13 juin 2020, n° 440846, 440856, 441015.

¹⁵ En 1968, en 1995 et même lors du soulèvement des banlieues en 2005 (10 000 voitures incendiées), elles n'avaient jamais atteint ce degré

¹⁶ M. Didier Lallement, au tout début du mois d'avril 2020, a tenu ces propos pleins de fraîcheur et d'empathie : « Ceux qui sont aujourd'hui hospitalisés, ceux qu'on trouve dans les réanimations, ce sont ceux qui, au début du confinement, ne l'ont pas respecté, c'est très simple, il y a une corrélation très simple »

¹⁷ Victor Hugo, *Choses vues*, coll. Quarto, Éditions Gallimard, 2001.

La défense des libertés

Le piétinement sourd du système « *En Marche* »

* En 2019, le Congrès national de la **Fédération nationale de la Libre Pensée**, réuni à Alizay du 26 au 30 août alertait : « *La liberté de conscience, la simple expression d'une opinion, est menacée. Elle est menacée sur tous les plans, sur tous les terrains. Elle est malmenée, brutalisée.* » Le Congrès poursuivait : « *La question est : sommes-nous libres ?* » et affirmait : « *Une camisole de force est passée sur la pensée, c'est-à-dire sur le droit de réfléchir par soi-même, de ne pas être d'accord, de le dire, de le faire savoir, de dialoguer, d'écouter, d'argumenter.* »

* Tout ce que nous écrivions s'est accentué. Certes, des traits nets de remise en cause des libertés fondamentales s'étaient déjà affirmés, un fonctionnement brutal était évident (affaire **Benalla**, répression des *Gilets jaunes*, par exemple), mais les événements depuis le dernier Congrès nécessitent d'aller plus loin dans l'analyse. Ces événements sont, d'une part, la grève généralisée contre « *la réforme* » des retraites et, d'autre part, la réaction du pouvoir face à la crise majeure déclenchée par la pandémie. Évidemment, nous resterons sur notre strict plan de Fédération nationale de Libre Pensée, refusant toute intrusion sur le terrain syndical ou politique et rejetant toute prétention scientifique, médicale ou autre.

Retour sur un système

* La principale caractéristique comportementale du « système *Macron* » est la stupéfaction devant un phénomène nouveau quel qu'il soit (« *Gilets Jaunes* », par exemple), son incapacité à le comprendre, à l'analyser, à réagir, son mépris à l'égard des contestataires de sa politique, ne parlons même pas de son incapacité à anticiper. Si gouverner c'est prévoir, **Emmanuel Macron** ne gouverne, ni ne prévoit.

* Nous écrivions dans le projet de résolution, rédigé avant le remaniement : « *On entend souvent l'accusation d'amateurisme ou d'incompétence portée contre ce gouvernement ; amateurisme revendiqué par Emmanuel Macron, lui-même. C'est faux, ou pour le moins, très incomplet. Sibeth N'Diaye, porte-parole du gouvernement, était dans une posture politique pour concentrer la colère contre elle et la détourner du « Président ». Si le gouvernement est totalement coupé de la vie réelle (préconiser la distanciation sociale dans le métro !), il est loin d'être « amateur » : Pénicaud, Le Maire, Darmanin, Macron lui-même, sont des professionnels du capitalisme. Mais, ils ne sont pas des professionnels de la politique et ne sont dotés d'aucune psychologie, même sommaire. Comme le note l'historien J. Chapoutot quand Angela Merkel parle à des adultes, Emmanuel Macron parle à des enfants (les palinodies concernant les masques, inutiles, puis indispensables, mais introuvables...) jouant le Père fouettard « Nous sommes en guerre » comme le serpent du Livre de la Jungle « ayez confiance ».*

* Il n'y a pas de gouvernement *Macron* : On ne compte plus le nombre de ministres démissionnaires ou démissionnés ; Bruno Le Maire se contrefiche ouvertement des directives du Premier Ministre, lui-même en guerre ouverte avec Macron ; les deux contredisent et sont contredits quotidiennement par le Ministre de l'Éducation nationale ; le Président de la République annonce en personne les mesures relatives à la Culture, qui sont du strict ressort du Ministre de tutelle ; l'article 49-3 sur les retraites a

été annoncé publiquement à l'Assemblée, qui le découvrait en même temps que le secrétaire d'État chargé du dossier... etc. etc. »

* Le remaniement ne fait qu'accélérer cette caractérisation : remplacer un Premier ministre qui dépasse le Président dans les sondages (à croire que Macron est le seul maintenant à faire confiance aux sondages) par quelqu'un dont le trait essentiel est d'être inconnu, est digne d'une monarchie d'opérette. Il fallait débaucher des personnalités marquantes et on a **Jean Castex**... Personne ne doit faire de l'ombre au Président. Son silence énigmatique n'est pas une politique rusée mais la marque de son incapacité à rallier qui que ce soit au naufrage (les arrivistes **Dupont-Moretti, Pompili, Bachelot** frappaient aux portes depuis longtemps).

* Il n'y a pas de parti macroniste. Le mouvement « *En Marche* » n'a comme seul fond d'avoir les initiales de son candidat. Il ne connaît pas d'élections, pas de Congrès, pas de plate-forme ni de programme, pas même d'appareil. Il va d'anciens candidats *Front National* à des gauchistes repentis comme **Romain Goupil** ; il bénéficie, comme il est le produit, de l'effondrement des partis habituels de la V^e République. Il n'est pas un « *parti godillot* » ; la comparaison avec l'UDR gaullo-pompidolienne ou le *PS* est à peine formelle : la discipline de vote n'est pas une discipline de parti ou de groupe ; elle est celle d'Élus qui sont là par accident, acquittent leur jeton de présence et qui, en masse, « *passent à l'ouest* » : on ne compte plus les départs. Ce n'est pas la tentation du parti unique interclassiste, mais l'impossibilité d'un tel parti (les discussions sur le dépassement ou le rejet supposés des partis sont d'un autre registre).

* La comparaison avec le bonapartisme est également formelle : **Bonaparte** demande une armée (même en fiction), un prestige. Le prestige militaire peut être réel (**Bonaparte, de Gaulle, Ataturk, Franco**), fabriqué (**Peron**), fantasmé (**Pétain, Boulanger**), créé de toutes pièces (**Napoléon III**), mais il existe. Quid chez Macron ? Sans aller à des explications psychologiques très incertaines, célébrer Pétain, insulter les Fusillés pour l'exemple, poser dans un avion de chasse, inventer le *SNU*, témoigne à la fois des besoins militaristes de l'impérialisme français et de la volonté de représenter, comme au théâtre, le chef suprême des armées. Quant au prestige international, là où de Gaulle, Mitterrand, voire Chirac « existaient », Macron est la risée de la presse internationale.

* La définition classique du bonapartisme est « *au-dessus des classes sociales* », comme de Gaulle. Qui peut considérer Macron au-dessus des classes sociales ? Même **Sarkozy** ne faisait pas autant « *Président des riches* ». Le bonapartisme suppose une force politique ; voilà pourquoi celui de Pétain était qualifié de « *bonapartisme sénile* ». Où est cette force chez Macron ? Le bonapartisme suppose une base sociale : la paysannerie et la bourgeoisie pour les deux Bonaparte ; la petite-bourgeoisie dépassée pour de Gaulle. Où est la base sociale de Macron ? Les start-upers ? Les actionnaires des grandes sociétés ? La seule base sociale de Macron est « *la caste* » (**Laurent Mauduit**), groupe de hauts fonctionnaires également décideurs des grands groupes capitalistes. Ce n'est pas un accident si en pleine crise, le 10 mars, **Agnès Pannier-Runacher**, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances déclare : « *C'est le moment de faire des bonnes affaires en bourse* ».

* La tentation concordataire est très nette (devançant même la demande des Églises) et c'est ici, et ici seulement, que le macronisme se rapproche le plus du bonapartisme originel.

Mais la tentation concordataire n'est pas un signe marqueur du bonapartisme (**Guy Mollet**, puis **François Hollande**, le moins bonaparte des Présidents de la V^e République, ont souhaité le retour du Concordat). Mais les forces qui seraient intéressées à cela ne l'expriment pas ouvertement dans la situation qui leur est favorable (Église ou cultes).

✱ Dire que le **Président-Bonaparte** « *contrôle tout* » ne correspond pas à la réalité. Plus personne ne contrôle plus rien. La crise mondiale a révélé que plus rien ne tenait et a fini de disloquer l'économie, la politique, l'Union européenne etc. Quelqu'un qui intervient à la télévision tous les quatre matins est censé « *contrôler tout* » ?

✱ La formule « *rejet* » à propos des élections était devenue une formule galvaudée. Avec les dernières élections municipales, quand on connaît l'attachement de la population aux Élus de terrain, ce rejet prend essentiellement la forme d'une abstention massive et volontaire avec, dans certains endroits, la recherche de nouvelles têtes. Il n'est en rien une désaffection de l'engagement militant ou civique. Les abstentionnistes du dimanche étaient les manifestants du samedi ou du lundi.

✱ Il faut dire un mot de l'appareil répressif. La répression des manifestations est inégalée, mais il serait erroné de ne pas voir l'autonomisation (qui est plus grave que l'impunité) d'une partie de l'appareil répressif. Cela a été très net dans l'affrontement entre **Castaner** et les représentants des forces de l'ordre. Les révélations sur les « violences policières » tombent on ne peut mieux. La police obtient absolument tout ce qu'elle demande, y compris l'éviction de Castaner. La guerre est ouverte entre la gendarmerie et la Préfecture de Police, la doctrine de maintien de l'ordre dite « **Massoni** » (non contact avec les manifestants) est explicitement rejetée (**Cazeneuve** avait été un précurseur remarquable)... L'appareil répressif ne cherche même pas à « être couvert ». Le Préfet **Lallement** sur lequel, à bon droit, on s'insurge n'est que l'expression paroxystique de la situation, en rien une déformation ou une anomalie.

✱ Il est indispensable d'avoir tous ces éléments et arguments si l'on veut comprendre, non le tournant autoritaire du pouvoir, mais l'accentuation de celui-ci.

✱ Cette accentuation est intervenue à un moment précis, quand il s'agissait d'en finir avec la grève du début de l'année 2020 et s'est révélée en profitant de la pandémie. On connaît la formule d'**Alain Bauer** « *Tout gouvernement, confronté à un mouvement social essaye le pourrissement, puis la violence* ». Les deux avaient été inefficaces. Le 49-3 inédit faisait entrer une autre période. **Il y a dans cette précipitation un incontestable facteur panique.**

La régression des libertés

✱ Il ne s'agit pas de dresser un catalogue mais de donner une indication générale. Sous le couvert de lutte contre la pandémie, on assiste à une forte remise en cause du socle républicain, les libertés régressent et la démocratie diminue. C'est le cas, notamment, de la loi du 23 mars 2020 et de la loi organique du 30 mars 2020 (qui forment « *l'état d'urgence sanitaire* »). *L'Express* en date du 2 mai considère que « *l'état d'urgence sanitaire est plus liberticide que l'état d'urgence classique* » et estime que « *chez nous, l'État de droit aussi est l'un des grands perdants de la crise.* » Notons qu'aucun autre État européen confronté à la pandémie n'a eu recours à de telles lois.

* **Jean-Marie Burguburu**, Président de la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme** (CNCDH), interviewé par *Mediapart* le 2 mai affirmait : « *Le problème est que non seulement l'état d'urgence sanitaire va être prolongé de deux mois supplémentaires, jusqu'au 24 juillet, soit après le tournant estival de notre 14 juillet national qui signe souvent le début des vacances, mais que, surtout, d'après le projet de loi, les mesures vont être durcies, avec notamment l'isolement des personnes contaminées, on ne sait pas sous quelle contrainte, ni quelles sanctions.* » On a vu ce qu'il en était.

* « *De plus, la création des zones vertes et rouges semble impliquer l'interdiction corrélative de passer des unes aux autres : le gouvernement va-t-il se risquer à créer une sorte de ligne de démarcation (de mauvaise mémoire pour les plus anciens), non plus nord-sud, mais est-ouest ? On ne veut pas le croire !* »

* Relevons l'inquiétude du journaliste intervieweur : « *Depuis le début du confinement, le Conseil constitutionnel s'est plus ou moins mis en pause, le Conseil d'État valide à peu près toutes les décisions gouvernementales et les organismes indépendants comme le Défenseur des droits, la Cnil et la CNCDH semblent marginalisés : vous rendez des avis qui ne sont pas pris en compte. Quels contre-pouvoirs reste-t-il ?* »

* Notons l'histoire des banderoles de Toulouse, où on a appris que le parquet avait mandaté la police pour mettre en garde à vue une citoyenne qui avait affiché une petite banderole intitulée : « *Macronavirus, à quand la fin ?* », histoire à propos de laquelle le juriste **Régis de Castelnaud** écrit qu'il s'agit de « *criminaliser l'opposition à Macron* »

* Le **SNJ** et le **SNJ-CGT** alertent dans un communiqué commun le 2 mai : « *Dans la rubrique " Désinfox Coronavirus " qui vient d'être créée, le site web du gouvernement français publie une liste de liens vers « des articles de médias français luttant, dans le cadre de la crise sanitaire, contre la désinformation ».* La qualité des articles ainsi mis en avant – émanant pour le moment de cinq rédactions seulement : **Libération**, **20 Minutes**, **FranceTVinfo**, **l'AFP** et **Le Monde** – n'est pas en cause. Mais de quel droit le gouvernement se permet de décider ce qui relève de la " bonne " et de la " mauvaise " information ? »

* Contrairement à ce qui a été dit, ce n'est pas le retour du Ministère de l'Information ; c'est bien pire : c'est la validation (ou non) par le gouvernement de toutes les informations. Il y a un tournant autoritaire marqué. Et la question du journaliste cité plus haut est bien pertinente : quels contre-pouvoirs ?

* Devant le tollé unanime de cette décision, le gouvernement a dû reculer et supprimer cet Index, nouvelle Congrégation pour la Doctrine de la Foi macroniste. Ce qui prouve deux choses : la volonté réactionnaire de réprimer toute opposition et toute critique, mais aussi que les libertés démocratiques vivent dans la conscience de ce pays.

* Les contradictions prennent des formes parfois cocasses : le Conseil d'État suspend dans un premier temps l'autorisation préalable de manifester (ce qui est bien) mais limite, ensuite, le nombre de manifestants à 5 000 ; comment compter ? Au début de la manifestation ou à la fin ? Suivant la police ou suivant les organisateurs ? Il n'est pas secondaire que la première

manifestation d'après confinement ait été une manifestation spontanée, de masse, non autorisée, contre les violences policières d'État.

* Le Congrès attire l'attention des libres penseurs sur plusieurs éléments. D'une part, plus que de « *violences policières* » (les « *bavures* ») il faut parler de « *violences d'État* » ou de « *violences policières d'État* » (organisation de la répression des manifestations, des regroupements, quadrillage des quartiers, etc.). Les deux sont injustifiables et condamnables. La « *violence policière d'État* » pose directement la responsabilité politique (préfets, représentants du gouvernement, gouvernement) et balaye la rhétorique sur la « *police républicaine* » dont il faudrait éliminer les « *pommes pourries* » ; rhétorique commune à la gauche, la droite et au macronisme. Sur ce point, nous nous réclamons du combat de **Maurice Rajsfus** dont nous saluons la mémoire.

* D'autre part, si la haine du racisme est largement et légitimement partagée dans la population, notamment dans la jeunesse, il ne faut pas négliger une opération de propagande préparant l'élection de 2022 : tout le monde, même le gouvernement Macron, serait antiraciste, sauf le **Rassemblement national** et une partie de l'appareil répressif.

* La Libre Pensée attire une nouvelle fois l'attention sur le caractère totalitaire des institutions européennes supranationales mettant en danger la liberté de conscience inscrite dans la loi de 1905.

* La Libre Pensée cherche en toute occasion à obtenir des résultats concrets immédiats en défense des libertés publiques et à donner à ces résultats la plus grande publicité. Ainsi sur la Sécurité sociale, la Libre Pensée ne manquera pas une occasion de mettre en évidence le caractère criminel des conséquences des modifications de financement de la Sécurité sociale sachant qu'à l'initiative du capital financier mondialisé, son démantèlement est engagé.

Le corporatisme

* Le corporatisme est depuis plus d'un siècle la réponse classique au temps de crise. Mais il s'agit de bien distinguer. D'abord, rappelons que « *corporatisme* » et « *fascisme* » ne sont pas identiques en tous points. Le fascisme suppose l'écrasement physique de la classe ouvrière organisée et la disparition des libertés fondamentales. Il n'aboutit pas à l'intégration des organisations ouvrières, mais à leur disparition.

* Le corporatisme peut aboutir à l'intégration ou à la disparition de ces organisations, par la violence, mais également « *à froid* ». Tel est le sens du discours de Macron le 1^{er} mai, s'inspirant nettement de Pétain, appelant les syndicats à être « *chamaillieurs* » (le Larousse rappelle qu'une chamaillerie est une « *petite querelle bruyante, sans conséquence* »). Il est faux de voir dans cette formule une plaisanterie humiliante ; elle est, au contraire, d'une grande politique : l'action des syndicats doit être « *sans conséquence* ».

* D'où la rhétorique permanente sur les « *corps intermédiaires* », à propos desquels nous nous sommes longuement expliqués : un corps intermédiaire appartient au même organisme que les autres parties.

* Le macronisme, pour aller au corporatisme, ne peut le faire par la force, il n'a pas d'autre moyen que l'acceptation des responsables des organisations syndicales ou se disant telles. Dans ce dispositif, la politique de la **CFDT** est connue et elle n'a aucun rôle en soi, pour elle-même. Elle ne sert que de courroie de transmission, de « *dialogue* », de « *concertation* », de poison clérical visant à paralyser la classe ouvrière. Il ne faut en rien imaginer que des directions « *ouvrières* » puissent, par leur origine agissant comme un talisman, rejeter nécessairement le corporatisme. **Karl Renner**, dirigeant historique de la social-démocratie autrichienne, a appelé à voter « *oui* » au rattachement de l'Autriche à l'Allemagne hitlérienne. En 1958, Guy Mollet, dirigeant historique de la SFIO, est entré sans aucune difficulté au gouvernement corporatiste de de Gaulle, etc.

* Si le discours en faveur de l'Union sacrée, malgré tout, n'a pas fonctionné, la logique qui le conduit n'est pas terminée. On reparle de la réforme du **CESE** (Conseil économique, social et de l'Environnement), auquel Castex a rendu un hommage appuyé dès le premier jour. Rappelons qu'il est composé, entre autres, des représentants des Confédérations ouvrières. Cette réforme est annoncée depuis le début du quinquennat Macron : une **Chambre de la société civile**, se substituerait au CESE. Le projet est devenu « *Forum de la République* » en 2019 qui serait amené à donner un avis (non obligatoire) sur les lois économiques et sociales. Donc les Confédérations ouvrières auraient un rôle dans l'élaboration de la loi, ce qui les lierait au pouvoir politique Et après le « *Forum de la République* », la « *Chambre des Faisceaux et des Corporations* » à l'instar du corporatisme mussolinien ?

* **Julien Blanchet**, vice-Président du **CESE** a évoqué ce sujet le mercredi 8 janvier (2020) : la Convention citoyenne (150 personnes tirées au sort) « *s'articule parfaitement – et c'est un symbole particulier que cela se passe au CESE – parce qu'elle s'articule à la fois avec les forces vives, la société civile organisée, mais aussi avec la représentation nationale et avec la liberté que les parlementaires auront dans le cadre de l'examen législatif des propositions de ces citoyens.* ». Et le site du CESE affirme le 10 mars « *la réforme du CESE, c'est pour bientôt!* »

Décidément, il se passe beaucoup de choses pendant la pandémie

* Ce projet de « *réforme* » vient de loin. Il n'est que la reprise du projet gaulliste de 1969 qui se solda par le départ de de Gaulle. Celui-ci, dans ses *Mémoires de guerre* (Chapitre intitulé « *l'Ordre* », ce n'est pas un hasard) écrivait : « *Bref, rénover l'économie afin qu'elle serve la collectivité avant de fournir des profits aux intérêts particuliers et, du même coup, rehausser la condition des classes laborieuses, c'est ce que souhaitait le sentiment général. Le Régime de Vichy avait essayé d'y répondre. Si, dans le domaine financier et économique, ses technocrates s'étaient conduits, malgré toutes les traverses, avec une incontestable habileté, d'autre part, les doctrines sociales de la "révolution nationale" : organisation corporative, Charte du travail, privilèges de la famille, comportaient des idées qui n'étaient pas sans attrait. Mais le fait que cette entreprise se confondait avec la capitulation ne pouvait que rejeter les masses vers une tout autre mystique.* »

* Comment ne pas constater que l'intensification de la répression actuelle montre la tendance à aller vers un « *Vichy sans les Allemands* » selon l'heureuse expression d'**Alexandre Hébert**, mais Vichy pas sans la *Milice*, qu'elle soit « *réelle et armée* » (**Benalla, Lallement**) ou « *médiatique* ». Nous ne citerons pas tous les noms des plumitifs aux ordres,

la liste prendrait trop de place. Il n'y a pas de corporatisme possible sans police de la pensée et sans police tout court.

La responsabilité de la Libre Pensée

✱ Nous avons des éléments d'analyse et de compréhension liés à notre histoire. Notre situation de carrefour du mouvement ouvrier et démocratique nous amène à pouvoir donner ces éléments sans être accusés de récupération électorale, ni d'intérêt boutique.

✱ La **FNLP**, ses Fédérations, ses militantes et ses militants sont en relations avec des milliers de responsables, de militants, d'Élus, de démocrates, des centaines d'associations, syndicats, mouvements, partis etc. Notre capacité d'analyse nous met en disposition d'avoir une capacité d'initiative(s). Cette capacité d'analyse, non seulement ne nous interdit pas de prendre ou de répondre à toute initiative, mais nous y oblige.

✱ Le Congrès de la FNLP se prononce :

- ***Pour le retrait des dispositions liberticides et pour le retrait des lois et ordonnances dans le cadre du droit d'urgence sanitaire.***
- ***Contre toute forme de censure ou de contrôle des médias, de la liberté d'expression et de critique.***
- ***Contre toute forme de restriction des libertés fondamentales, quel qu'en soit le prétexte.***
- ***Contre les violences policières d'État.***
- ***Pour la pleine défense de la liberté d'association.***
- ***Pour la pleine défense de la liberté syndicale, la défense du droit de grève, la défense sous toutes ses formes du droit syndical (droit de retrait, défense des CHSCT et de leurs prérogatives, défense des Prud'hommes, etc.).***

Le Congrès de la FNLP agira avec toutes celles et tous ceux qui sont prêts à se joindre à elle sur ces revendications, en totalité ou partiellement.

(Résolution adoptée par le Congrès national de la Libre Pensée - août 2020)





**Le Conseil constitutionnel censure sévèrement
les délires totalitaires du groupe politique de
La République En Marche
majoritaire à l'Assemblée nationale**

* Le 7 août 2020, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2020-805 DC, vient d'anéantir la loi adoptée le 27 juillet 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes, issue d'une proposition déposée le 20 mars dernier par Mme **Yaël Braun-Pivet**, Présidente de la commission des lois à l'Assemblée nationale, et M. **Gilles Le Gendre**, Président du groupe *La République en marche* (LREM) et soutenue par le nouveau Garde des Sceaux, M. **Éric Dupond-Moretti**.

* Il faut dire que la main des auteurs de cette proposition de loi n'avait pas tremblé : ce texte donnait le pouvoir à la juridiction régionale de rétention de sûreté de Paris de soumettre pendant un an à des mesures de très forte contrainte les personnes ayant commis un acte terroriste et accompli, de ce chef, une peine privative de liberté de cinq ans au moins, puis de les renouveler pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq voire dix ans. Bien que réputées quittes à l'égard de la société, leur existence aurait été, au motif qu'elles auraient présenté un risque élevé de récidive, ponctuée par le respect notamment des obligations suivantes :

- convocation à tout moment par le juge d'application des peines (JAP) ;
- visites obligatoires à rendre au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- information du SPIP en vue d'obtenir en réalité de celui-ci une autorisation de changement d'emploi et/ou de domicile ;
- demande d'autorisation préalable du JAP avant de se rendre à l'étranger.

Les libertés fondamentales

Libertés individuelles

- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Liberté de circulation
- Droit de grève ...

Libertés collectives

- Liberté de réunion
- Liberté de la presse
- Liberté d'association
- Droit de manifester ...

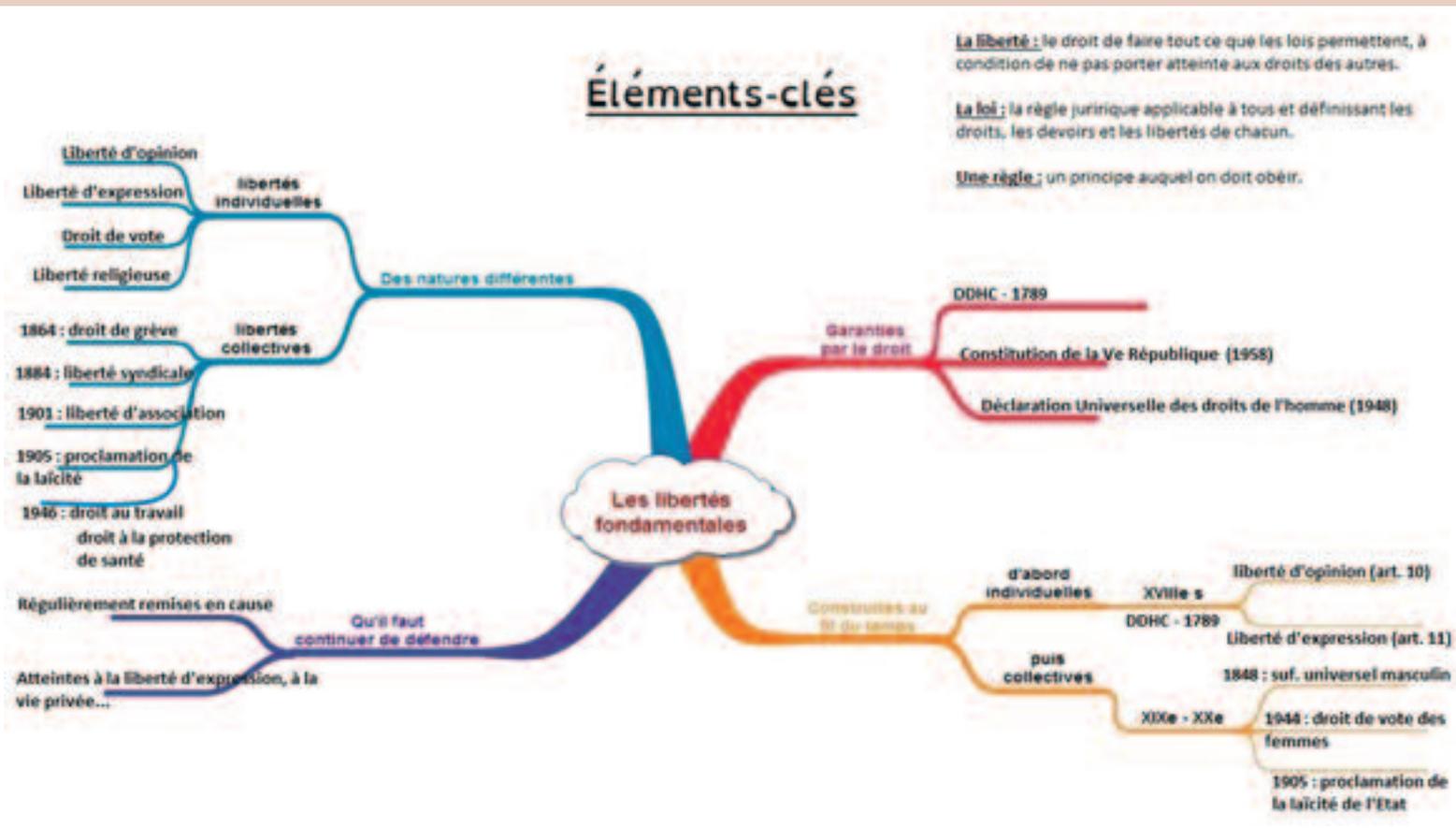
Droits sociaux

✳ La loi du 27 juillet 2020 allait si loin dans l'atteinte aux libertés individuelles que le Conseil constitutionnel, saisi a priori par soixante députés et soixante sénateurs d'opposition, mais aussi par le Président LREM de l'Assemblée nationale, M. **Richard Ferrand**, ne pouvait que ruiner cette monstruosité juridique née dans des cerveaux gagnés par le délire totalitaire. Au regard de l'article 9 de la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789**, qui dispose que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi* », le Conseil constitutionnel a jugé comme suit ce texte ahurissant: « *La mesure contestée permet d'imposer diverses obligations ou interdictions, le cas échéant de manière cumulative, qui portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.* »

✳ S'il faut se réjouir de la décision du Conseil constitutionnel du 7 août 2020, pour autant il serait imprudent et naïf de s'en satisfaire. D'une part, dans le déroulement de son raisonnement, le Conseil rappelle que la loi censurée du 27 juillet 2020 serait venue s'ajouter à l'arsenal répressif peu compatible avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen déjà existant, qui comporte notamment la rétention de sûreté en centre médico-socio-judiciaire applicable aux personnes ayant accompli une peine privative de liberté pour crimes sexuels. D'autre part, en dépit de ses outrances, le texte censuré constitue un ballon d'essai permettant de tester la résistance au processus pernicieux de remise en cause des libertés publiques et individuelles à l'œuvre depuis au moins deux décennies.

La Fédération nationale de la Libre Pensée appelle les citoyens à la plus grande vigilance: au nom de la lutte contre la délinquance, le terrorisme et les épidémies, les libertés et droits fondamentaux sont bien en péril.

Paris, le 10 août 2020



ARGUMENTS DE LA LIBRE PENSÉE

FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

AOÛT 2020 – THERMIDOR CCXXIX

LIBERTÉ, POURRAIS-JE ENCORE ÉCRIRE TON NOM ?

N° 13



La liberté guidant le peuple,
Eugène Delacroix, 1830,
musée du Louvre

En 2019, le Congrès national de la Fédération nationale de la Libre Pensée, réuni à Alizay du 26 au 30 août alertait : « *La liberté de conscience, la simple expression d'une opinion, est menacée. Elle est menacée sur tous les plans, sur tous les terrains. Elle est malmenée, brutalisée.* » Le Congrès poursuivait : « *La question est: sommes-nous libres?* » et affirmait : « *Une camisole de force est passée sur la pensée, c'est-à-dire sur le droit de réfléchir par soi-même, de ne pas être d'accord, de le dire, de le faire savoir, de dialoguer, d'écouter, d'argumenter.* »

Tout ce que nous écrivions s'est accentué. Certes, des traits nets de remise en cause des libertés fondamentales s'étaient déjà affirmés, un fonctionnement brutal était évident (*affaire Benalla*, répression des *Gilets jaunes*, par exemple), mais les événements depuis le dernier Congrès nécessitent d'aller plus loin dans l'analyse. Ces événements sont, d'une part, la grève généralisée contre « *la réforme* » des retraites et, d'autre part, la réaction du pouvoir face à la crise majeure déclenchée par la pandémie. Évidemment, nous resterons sur notre strict plan de **Fédération nationale de Libre Pensée**, refusant toute intrusion sur le terrain syndical ou politique et rejetant toute prétention scientifique, médicale ou autre.

Nous publions dans cet **Arguments N° 13**, une étude poussée de **Dominique Goussot** sur la question des libertés, la résolution adoptée par le Congrès national virtuel d'août 2020 de la Libre Pensée et un communiqué de la Libre Pensée en date du 10 août 2020 sur une décision de censure par le Conseil constitutionnel. Nous espérons que ces textes éclaireront utilement les lecteurs.

